

1305282505

SB/ADE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE *vingt deux août*
A AMIENS, au siège du CHUAP

Maître Sophie BOURLON , Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée «OFFICE 18 Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à Amiens, 18 place Parmentier, identifié sous le numéro CRPCEN 80004.

A REÇU le présent acte contenant CAHIER DES CHARGES DE L'ADJUDICATION DES BAUX DE CHASSE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

L'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE, dont le siège est à AMIENS (80054), 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol, identifié au SIREN sous le numéro 268000148.

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE est représenté à l'acte par Monsieur Didier RENAUT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE, nommé à cette fonction par décret de Monsieur le Président de la République en date du 21 août 2023, demeuré ci-annexé.

Lequel a dit :

Que le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE désirant louer par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, le droit de chasse à exercer sur les immeubles ci-après désignés, appartenant au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE, il requiert le Notaire associé soussigné d'établir préalablement la désignation des immeubles à louer, ainsi que les charges, clauses et conditions de l'adjudication, le tout de la manière suivante :

DESIGNATION DES IMMEUBLES DONT LE DROIT DE CHASSE EST A LOUER

NUMERO DE LOT	TERROIRS	REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE			MISES A PRIX POUR FERMAGE ANNUEL
			H	A	CA	
1	ACHEUX EN AMIENOIS/ LEALVILLERS	C 247 ZA 112 - ZB 77	2	33	50	17 €
2	AMIENS	BR 184, 63		91	03	10 €

3	AMIENS	KV 57, 62, 78 ZO 23, 35 ZK 24	8	37	43	132 €
4	AMIENS	LW 108 LW 107		73	25	10 €
5	AMENS	ZK 6 ZK 10	1	90	70	10 €
6	ANDECHY	ZE 15	1	62	90	10 €
7	ARVILLERS	ZC 120		90	10	10 €
8	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	A 87	1	11	80	46 €
9	BEAUQUESNE	ZP 71	3	12	15	18 €
10	BOURDON	C 443, 444, 445, 446	2	32	30	14 €
11	BRASSY	ZA 6		98	70	10 €
12	BRAY / SOMME	ZK 18 ZL 1 ZW 14	10	49	80	69 €
13	CAIX	ZR 18	2	62	80	13 €
14	CAMON	Z 259	14	21	25	99 €
15	CROIXRAULT	ZC 10	2	52	50	13 €
16	DANCOURT - POPINCOURT	ZI 13 ZD 24	6	24	31	32 €
17	DARGIES (Oise)	ZK 26 ZI 13 ZL 7 ZK 27	18	87	80	158 €
18	ERCHES	ZK 5, 16 ZD 33	18	08	65	112 €
19	FOUILLOY	X 157, 34, 126 Z 118, 134 ZA 7, 8	24	11	49	149 €
20	GOURNAY SUR ARONDE (Oise) NEUFVY-SUR- ARONDE (Oise)	ZW 17, 8 D 449 ZK 2 ZB 9, 10	14	94	75	75 €

21	HALLIVILLERS	ZC 5	28	23	11	198 €
22	HAMELET	X 13, 22 ZA 12 ZB 11	8	69	40	369 €
23	POIX DE PICARDIE (LA HAYE ST ROMAIN)	A 68, 73 ZD 20	1	90	40	69 €
24	LA NEUVILLE ROY (Oise)	ZB 23 ZC 35, 49	5	28	90	39 €
25	LE FRETOY VAUX (Oise)	ZP 13	1	85	73	11 €
26	LE MESGE	ZN 12	1	82	11	10 €
27	LICOURT	ZC 25 ZI 55 ZK 16 ZL 15	6	25	21	40 €
28	LIEUVILLERS (Oise)	ZB 7 ZD 41 ZE 22 ZH 36 ZI 6 ZK 58	23	17	60	144 €
29	MALPART	ZA 18 ZB 3 ZE 26 ZC 38	17	74	75	110 €
30	MAUCOURT	ZI 22	3	21	20	16 €
31	MEHARICOURT	ZO 6	2	51	97	13 €
32	MENEVILLERS (Oise)	ZA 22 ZB 82 ZD 35 ZE 2	6	65	03	34 €
33	MERY LA BATAILLE (Oise) MONTGERAIN (Oise)	ZO 6 B 219	3	58	84	18 €
34	MIRVAUX	A 612 B 2, 47	4	76	30	330 €
35	MOLLIENS AU		20	50	20	638 €

	BOIS	ZD 16 ZE 15 ZH 30, 53 ZI 53 ZI 19 pour 4h 50a 50ca				
36	MOLLIENS DREUIL	AB 34,38 ZM 113	1	50	54	10 €
37	MONTIERS (Oise)	C 562, 567 ZC 29, 64 ZE 1, 13 ZH 34,39 ZI 7	71	28	20	1.500 €
38	MONTIGNY SUR L'HALLUE	ZA 89, 90		77	40	10 €
39	MORTEMER (Oise)	ZI 33 ZE 39	3	01	98	15 €
40	MOYENNEVILLE (Oise)	ZI 7, 8 ZK 21	2	02	90	10 €
41	PIENNES - ONVILLERS AS S AINVILLERS FAVEROLLE	ZR 2, 13, 18 ZB 4 ZD 1, 9	24	96	21	154 €
42	PIERREGOT	ZA 64, 70 79, 80, 236, 250 ZB 26	9	99	03	56 €
43	PONT DE METZ	ZI 24	12	18	34	235 €
44	PUCHEVILLERS	ZC 28 ZE 82, 41 ZL 33, 37, 51 ZM 31, 33	28	12	70	700 €
45	QUESNOY-SUR- AIRAINES	ZT 8 ZY 9 YE 19	15	80	94	268 €
46	RIVERY	ZC 15, 19	3	11	00	15 €
47	ROLLOT	ZH 2 ZX 32	06	06	00	37 €
48	ROUVROY EN SANTERRE	ZH 11	1	49	20	10 €
49	RUBEMPRE	ZH 20, 85 ZK 40, 42	5	45	80	61 €

AD

D.

50	SAINS-EN-AMIENOIS	X 48, 76, 28, 36 ZB 20, 21 R 42, 43, 44 Q 171, 174 Y 27	27	07	03	208 €
51	SAVEUSE	AA 158 pour 02ha68a84ca ZA 99, 127 ZC 19	28	91	11	700 €
52	TALMAS	A 234, 236, 237 A 872 AA 4, 64 AH 100, 103 ZE 1 ZH 75, 32 ZI 181, 182 ZI 82 ZL 70 ZM 39, 99 ZO 15, 34, 95, 96, 133, 135	76	87	35	583 €
53	TOUTENCOURT	ZC 70, 89 ZD 21, 92 ZE 39, 40 58, 62, 70, 77, 86, 89, 92, 112, 119, 136, 141 ZH 45 ZI 21 ZO 40	38	23	30	261 €
54	VAIRE SUR CORBIE	ZB 13		35	42	10 €
55	VIGNACOURT	YL 10 YM 13 YN 11, 24 YO 18 YR 9 YV 21	103	66	98	1.155 €
56	WACQUEMOULIN (Oise)	ZB 12, 28	12	29	90	68 €
57	WELLES PERENNES (Oise)	AK 27, 14 AN 4, 15 AO 9 AP 16, 52 AR 6, 15, 31	11	06	65	117 €
58	YVRENCH	ZK 86	3	02	08	17 €

La désignation cadastrale précise du droit de chasse mis en location est ainsi reprise dans le tableau ci-dessus dressé par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE.

DUREE DU BAIL

La durée du bail sera de neuf années entières et consécutives et commencera par l'ouverture de la chasse de l'année de chasse 2026/2027 pour se terminer à la clôture générale de la chasse de l'année 2034/2035.

CHARGES ET CONDITIONS

L'adjudication dont s'agit aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

1°) Les adjudicataires devront se conformer aux prescriptions du Code Rural et des lois et règlements de police sur la chasse.

2°) Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés par l'exercice du droit de chasse, soit aux propriétés du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE, soit aux locataires de ces propriétés, soit à des tiers.

3°) Les adjudicataires seront en outre responsables de tous les dégâts que le gibier pourra commettre, soit à la propriété du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE, soit aux propriétés voisines, le tout à compter du jour de l'entrée en jouissance.

4°) Dans le cas où les Instances administratives compétentes reconnaîtraient que la surabondance du lapin est de nature à porter préjudice aux peuplements forestiers ou aux propriétés riveraines, et mettraient en demeure le locataire de détruire dans un délai déterminé le nombre de lapins qui lui sera indiqué, ledit locataire devra donner avis au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE de cette mise en demeure. Le locataire devra fournir aux Instances administratives compétentes tous les renseignements relatifs aux mesures prises pour procéder à la destruction des lapins et au nombre des animaux détruits.

Faute par le locataire de satisfaire à la mise en demeure ou s'il refuse de fournir les renseignements visés ci-dessus, il sera procédé d'office à la destruction par les soins des Instances administratives compétentes qui recourront à tous moyens qu'autorisent la loi et les règlements, y compris l'emploi du fusil et des chiens.

Toute personne convoquée par les Instances administratives compétentes et par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE pourra prendre part à ces destructions. Le locataire sera prévenu quarante huit heures à l'avance des jours fixés pour les chasses de destruction. Les animaux ainsi abattus appartiendront à celui qui les aura tués.

Qu'elles que soient les mesures prises par les Instances administratives compétentes pour assurer la destruction des animaux nuisibles, la responsabilité des adjudicataires de la Chasse en ce qui concerne les dégâts commis par le gibier ou les animaux nuisibles restera entière.

5°) La surveillance et la Conservation de la Chasse resteront spécialement confiés aux Instances administratives compétentes dans les conditions déterminées par les lois et règlements aux termes desquels les locataires ne peuvent réclamer d'eux un service spécial et extraordinaire à cet effet.

6°) Le bail sera résilié de plein droit pour les terres que l'administration du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE serait autorisée à défricher ou à aliéner pendant le cours du bail sans que le locataire puisse réclamer aucune indemnité de ce fait.

7°) Les locataires ne pourront céder ni transporter leur droit au bail ni sous-louer en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE.

8°) Ils ne pourront engrillager tout ou partie des biens loués sans autorisation expresse et par écrit du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE.

9°) Les personnes qui se seront rendues adjudicataires pour autrui seront tenues de justifier séance tenante d'un mandat écrit et elles resteront solidairement obligées avec leurs mandants au paiement des loyers et à l'exécution des clauses et conditions de l'enchère.

10°) Les fermages des adjudicataires seront payables annuellement à la Recette du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE, le seize août de chaque année et d'avance, pour faire le premier paiement le seize août deux mille vingt six (16 août 2026).

Le fermage de chaque lot tel qu'il résultera de la dernière enchère variera annuellement en fonction de l'indice des fermages des terres agricoles.

Il est précisé, d'une part, que le dernier indice national des fermages pour l'année 2025/2026 est de 123,06.

Pour la première échéance du seize août deux mille vingt six (16 Août 2026), le fermage de chaque lot sera celui de la dernière enchère.

A défaut de paiement dans le mois du jour de l'échéance, le fermage produira automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux de NEUF pour cent l'an, sans que cela puisse nuire à l'exigibilité.

11°) Dans le cas de décès des adjudicataires pendant le cours du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants, comme aussi entre le survivant d'eux et les héritiers et représentants du prédécédé, de sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement et solidairement avec les autres, tant du paiement du fermage que de l'entière exécution des clauses et conditions du bail.

12°) Les personnes notoirement solvables et connues de l'Administration seront seules admises à enchérir.

13°) Le jour de l'adjudication, chacun des adjudicataires paiera en l'Etude du Notaire associé soussigné :

a) Les honoraires à la charge de son lot,

b) Une quote-part dans les frais préalables calculée au prorata de la surface louée, lesdits frais préalables comprenant outre les frais d'établissement du cahier des charges, le coût des copies exécutoires et expéditions nécessaires à l'Administration du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE, les frais de démarches, études, vacations, recherches cadastrales, voyages et déplacements, publicité, affiches et affichages, insertions dans la presse, rédaction d'avis, postes et télécommunications, location de salle.

Le coût des extraits restera à la charge des adjudicataires qui en requerront la délivrance. Ces frais (honoraires et quote-part des frais préalables) feront l'objet d'une facturation minimum de 100,00 euros (cent euros).

14°) Si l'un des lots présentement mis en adjudication n'était loué que postérieurement à l'adjudication, il le serait aux charges et conditions du présent cahier des charges.

15°) Les enchères seront portées de vive voix et ne pourront être inférieures à :

-UN EURO pour les mises à prix inférieures à CINQUANTE EUROS,

-CINQ EUROS pour les mises à prix allant de CINQUANTE jusqu'à CENT EUROS,

-DIX EUROS pour les mises à prix au-delà de CENT EUROS.

16°) Les terres seront affermées pour la chasse dans leur état actuel sans garantie des contenances sus indiquées, la différence en plus ou en moins excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte des adjudicataires.

17°) Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu à AMIENS, au siège du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS PICARDIE.

18°) Les adjudicataires devront faire élection de domicile spécial au moment même de l'adjudication, faute de quoi, elle aura lieu de plein droit en l'Etude du Notaire associé soussigné.

MISE A PRIX

L'adjudication de bail de chasse aura lieu sous les mises à prix de fermages annuels reprises dans le tableau ci-dessus.

Le NOTAIRE soussigné prononcera l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur lorsque soixante secondes se seront écoulées depuis la dernière enchère. Ce temps sera décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque seconde écoulée. Ce décompte remplacera le procédé traditionnel des trois bougies. Pour ce faire, il sera procédé à l'adjudication à l'aide d'une « horloge » électronique répondant aux exigences en vigueur.

Telles sont les charges et conditions auxquelles aura lieu cette adjudication.

CLOTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent cahier des charges.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Comprenant

- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

DONT ACTE sur huit pages Paraphes

W 

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

 

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Décret du 21 août 2023 portant nomination du directeur général
du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie (Somme) - M. RENAUT (Didier)**

NOR : *SPRN2319812D*

Par décret du Président de la République en date du 21 août 2023, M. Didier RENAUT, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, est nommé directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie (Somme), en remplacement de Mme Danielle PORTAL, à compter du 6 septembre 2023.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 22 Août 2026

